

Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

1<sup>o</sup> Pour excès qui auront résisté aux punitions disciplinaires ;

2<sup>o</sup> Pour désobéissance grave ou réitérée, in-conduite habituelle, sévices envers leurs inférieurs ;

3<sup>o</sup> Pour négligence grave dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

8. La mise en traitement de réforme pour les causes ci-dessus prévues, sera prononcée par arrêté royal motivé, sur le rapport du ministre de la guerre.

9. Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de toutes armes, est fixé à la moitié de celui de non activité.

10. Les officiers en disponibilité, en non activité et en réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du ministre de la guerre<sup>1</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,

Baron ÉVAIN.

quoi ne pourrait-il pas être rappelé en activité ? Il ne faut pas que la réforme ait des conséquences irrévocables. — La mise à la réforme a pour but, dans l'esprit de notre projet, de réduire le traitement de l'officier, et non de le frapper d'une incapacité absolue, de lui fermer à jamais la carrière militaire. Une mesure pareille ne me semble ni juste ni politique. — D'un autre côté il n'est pas prudent de déclarer que l'officier en réforme est privé de tout droit à la pension de retraite. Est-il nécessaire de prononcer cette nouvelle peine ? Il ne faut rien préjuger à cet égard ; le projet en discussion n'a pas pour objet de régler les droits à la retraite.

« La réforme, dans le système du projet, prive l'officier d'une grande partie de son traitement, mais ne le déclare pas indigne de servir dans les armées du Roi. C'est une position intermédiaire entre la non-activité et la destitution ; la non-activité peut être prononcée sans qu'on ait le moindre reproche à faire à l'officier, tandis que la mise à la réforme est infligée à l'officier pour le punir dans l'intérêt de la discipline militaire. — D'un autre côté, l'officier en réforme n'est pas privé de son grade et de son traitement comme celui qui est destitué, mais il n'a plus qu'une petite partie de son traitement, et c'est en cela que consiste sa punition. Cette peine doit-elle être perpétuelle, irrévocable ? Je ne le pense pas. — On dit que la position de réforme n'est pas définie par la loi : soit, mais les effets sont clairement indiqués. Vous le savez, messieurs, les définitions sont dangereuses dans la législation : or, ici il n'y a pas nécessité de définir, il n'y a aucune utilité pratique à le faire. » (*Monit.* du 22 mai.)

Le ministre de la guerre a donné, dans le même sens au Sénat l'explication suivante : « Dans le système du Gouvernement, lors de la présentation des lois actuellement en discussion, il était entendu

## ANNEXE.

### Tarif extrait de l'arrêté royal du 22 décembre 1832.

	Traitement annuel de non activité.
Général de division. . . . .	fr. 6,300
Id. de brigade. . . . .	5,250
Colonel . . . . .	4,200
Lieutenant-colonel . . . . .	3,150
Major . . . . .	2,300
Capitaine de première classe. . . . .	1,690
Id. de deuxième classe . . . . .	1,270
Lieutenant . . . . .	950
Sous-lieutenant . . . . .	740

### 515. — 16 JUN 1836. — Loi concernant la perte des grades des officiers de l'armée<sup>2</sup>.

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Les officiers de tout grade, en activité,

que la mise en réforme ne donnait pas ouverture à la rentrée en activité. Mais dans les discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, on a fait observer qu'il serait extrêmement rigoureux d'ôter tout espoir à l'officier qui, mis en réforme par suite d'excès ou d'indiscipline, aurait expié ses torts par un repentir sincère. Du reste, l'officier en réforme sera, dans ce cas, placé d'abord en non-activité, sauf à voir ensuite s'il y a lieu de le remettre en activité. » (*Monit.* du 15 juin, supplément.)

<sup>1</sup> Il résulte de cette disposition que le Gouvernement a le droit de fixer une résidence aux officiers qui se trouvent dans l'une des positions prévues par l'article : c'est contre ce pouvoir que s'est élevé M. Gendebien, en faisant remarquer qu'en égard à la modicité de la solde, l'officier pourrait ainsi se voir privé des moyens de pourvoir à sa subsistance dans la localité qu'on lui désignerait. — Mais la disposition a été considérée comme une nécessité, et à ce sujet le ministre de la guerre a dit : « Quand un officier est mis en non-activité, je lui demande assez ordinairement où il veut se retirer, pour lui faire tenir le paiement de son traitement. — Quand l'arrêté qui prononce sa mise en non-activité lui assigne en même temps une résidence, il est obligé de s'y rendre, c'est une mesure disciplinaire ; et la juridiction de la haute cour militaire a reconnu que le ministre de la guerre avait le droit de fixer un domicile à celui qui recevait un traitement du Gouvernement. — Au reste, je le répète, ceci n'est qu'une mesure exceptionnelle ; car presque tous les officiers en non-activité sont dans le sein de leur famille, ou dans la résidence qu'ils ont choisie. » (*Monit.* du 22 mai.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de la guerre le 8 mars. (*Monit.* du 16). — Rapport par M. Desmazières le 16 avril.

en disponibilité, en non-activité ou mis au traitement de réforme, pourront être privés de leur

grade et de leur traitement pour les causes ci-après exprimées :

(*Monit.* du 26). Discussion les 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 mai, et adoption dans cette dernière séance par 57 voix contre 8 (*Monit.* des 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 mai).

Envoi au Sénat le 31 mai. — Rapport par M. de Pélichy le 10 juin. (*Monit.* des 13 et 15, juin). Discussion le 15 juin. (*Monit.* du 17). Adoption le 15 juin par les 27 membres présents. (*Monit.* du 17 juin.)

« La loi fondamentale (art. 59), a dit le ministre de la guerre, laissait au Roi le droit de révoquer les officiers de tout grade, qui n'étaient ainsi protégés par aucune disposition semblable à celle de l'article 124 de la Constitution. — Mais, bien qu'ils aient acquis cette garantie nouvelle, il ne peut être dans l'intention de personne de laisser le Gouvernement désarmé contre des excès d'indiscipline et d'insubordination, ou de mauvaise conduite, que les lois antérieures n'avaient pas eu besoin de prévoir, et auxquels aucun texte de ces lois n'est applicable. » Exposé des motifs. — (*Monit.* du 16 mars supplém.)

Le projet de loi ayant été critiqué comme n'étant pas en harmonie avec la Constitution, M. Henri Debrouckère s'est ainsi exprimé à ce sujet : « Déjà (vous l'avez entendu dire à un honorable préopinant, M. Liedts), il avait été question, lors de l'examen du titre « de la force publique » dans les sections, d'introduire dans ce titre un article qui eût statué que les militaires ne pourraient être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'un jugement. Lorsque cette question fut examinée dans la section centrale, l'article dont je viens de parler y fut rejeté. Pourquoi ? Le fut-il, comme a dit un honorable préopinant, parce qu'on s'occupait principalement des pensions, et parce qu'on vit qu'il y aurait des inconvénients à statuer dans une loi qu'un militaire ne pouvait être privé de sa pension que par jugement ? Non ; cet article fut rejeté par un tout autre motif que la section centrale a pris soin elle-même d'expliquer ; il fut rejeté par ce motif que « une pareille disposition pouvait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination. » Maintenant la même disposition rejetée par la section centrale est reproduite en assemblée générale. On la discute, et, après discussion, l'assemblée décide qu'aux expressions « que par un jugement » on substituera celles-ci : « que de la manière déterminée par la loi. » De quoi était-il donc question dans cette discussion générale ? De savoir quel serait le mode à suivre, quelles seraient les règles auxquelles on devrait s'astreindre pour priver un militaire de ses grades, honneurs et pensions.

« Eh bien, l'assemblée a repoussé la proposition tendant à décider qu'il serait statué à cet égard par jugement ; et elle a laissé à la loi à intervenir plus tard le soin de décider de quelle manière les militaires pourraient être privés de leurs grades, honneurs et pensions. Ainsi il est positif que le Congrès a laissé au pouvoir législatif à venir toute espèce de latitude, bien entendu, je m'empresse de le dire, et cela résulte de la lettre et de l'esprit de la Constitution, que l'on ne pourra mettre les officiers,

leurs grades, honneurs et pensions à la disposition absolue du Gouvernement ; car alors il serait inutile de dire que la loi réglera le mode à suivre pour priver les officiers de leurs grades, honneurs et pensions. Si donc l'officier n'est pas, comme les fonctionnaires de l'administration, laissé à la disposition du Gouvernement, toujours est-il vrai que le Congrès a laissé à la législature le pouvoir de régler, comme elle le trouverait bon, et le mode à suivre et les règles à observer pour priver l'officier de ses grades, honneurs et pensions. » (*Monit.* des 23 et 24 mai, supplém.)

Quelques orateurs combattaient le projet comme inconstitutionnel, non en ce que la Constitution exigeait un jugement pour la privation du grade, mais parce que, selon eux, la loi livrait les officiers à l'arbitraire ministériel. « On craint, répondit le ministre de la justice, que le ministère n'abuse d'une loi aussi large. Les officiers, dit-on, sont abandonnés aux caprices ministériels ; aucune garantie, aucune forme ne les protège ; ils deviendront des instruments de despotisme. — Mais, messieurs, il n'y a dans ces attaques qu'erreur et exagération. Qui donc décide si l'officier inculpé a réellement commis un fait grave contre l'honneur ou la subordination militaire ? Est-ce le ministre ? Non. C'est un conseil d'enquête, et ce conseil d'enquête n'est-il qu'une commission formée par le ministre, comme on l'a supposé ? Non, encore une fois. C'est le sort qui désigne les membres du conseil ; des officiers du même grade ou d'un grade supérieur le composent. Eh ! ce n'est pas sans règles que ce conseil décide ; au contraire, toutes les formes protectrices y sont observées.

« Qui donc pourrait refuser de comparaître devant ce conseil d'honneur ? qui repousserait un jury aussi honorable ? personne. — Remarquez-le bien, messieurs : si le fait n'est pas déclaré constant par ce conseil, aucune mesure ne peut être prise contre l'officier inculpé. — Peut-on dire après cela que les officiers sont livrés aux caprices ministériels ?

« D'un autre côté il n'est pas à craindre que les officiers, appelés à donner leur avis sur les faits, sacrifient un de leurs pairs aux caprices, à l'esprit de vengeance ou de despotisme d'un supérieur ; car, en agissant ainsi, ils se frapperaient eux-mêmes, compromettraient leur propre existence par une déclaration injuste. D'ailleurs les officiers belges seront toujours au-dessus de semblables suppositions. — Pourquoi le ministre sacrifierait-il les officiers à ses caprices ? Tout s'y oppose : son devoir, son intérêt. A-t-on jamais vu un ministre méconnaître assez son honneur et les nécessités de sa position pour tourner toute l'armée contre lui ? Le ministre ne doit-il pas tenir à ce que l'armée lui soit attachée, dévouée, s'il veut compter sur elle ? or des poursuites injustes de la part du ministre lui aliéneraient évidemment l'esprit de tous les officiers. Mais les bons officiers n'ont rien à redouter d'une loi qui n'est faite que dans l'intérêt de l'armée. » (*Monit.* du 26 mai.)

<sup>1</sup> Le projet disait, les officiers en activité ou en

1<sup>o</sup> Pour faits graves non prévus par les lois, la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire ;

*réforme* : M. Desmazières justifia de la manière suivante le changement de rédaction qu'on remarque dans la loi. « J'ai renoncé à parler sur un article de la loi précédente qui était relatif au traitement de réforme, parce qu'on venait de convenir que la mise au traitement de réforme n'était pas la réforme proprement dite. — D'après cette interprétation donnée aux mots « traitement de réforme, » il s'ensuit qu'il faut mettre dans l'article premier, actuellement en discussion : « en traitement de réforme. » — Plus tard il y aura peut-être une autre espèce de réforme à stipuler quand nous nous occuperons des pensions : un militaire atteint d'une maladie incurable, et qui n'aurait pas les années de service nécessaires pour obtenir la retraite, devra bien avoir un traitement de réforme. Par ce motif encore on voit que les mots « en traitement de réforme » sont plus convenables que l'expression « en réforme, » employée dans la loi. » (*Monit.* des 23 et 24 mai.)

Dans le cours de la discussion, M. Dumortier ayant présenté un amendement ainsi conçu : *l'officier révoqué conservera ses droits à la retraite.* Le ministre des finances le fit rejeter en disant : « Cette disposition ne peut trouver place ici, mais bien dans la loi relative aux pensions militaires, dont la Chambre est saisie depuis long-temps. En ne s'occupant pas actuellement de la proposition faite par M. Dumortier, cela ne préjugera rien. Je crois d'ailleurs pouvoir déclarer au nom du Gouvernement qu'il n'a pas de raison de s'opposer au principe de la proposition de M. Dumortier ; car aujourd'hui déjà la pension donnée à un officier est irrévocable, et lors même qu'il est condamné criminellement, il n'est pas déchu de ses droits à la pension ; seulement le paiement en est suspendu. » M. le ministre de la justice ajouta : « Le projet de loi sur les pensions militaires, présenté par le ministre de la guerre, contient des dispositions relatives à la question que soulève la proposition faite par M. Dumortier. — La chambre aura donc à prononcer sur les causes qui doivent faire perdre les droits à la pension. L'article 31 du projet sur les pensions détermine les conditions requises pour avoir droit à la pension ; et l'article 33 indique les causes pour lesquelles le droit est perdu ou simplement suspendu. — Je crois donc que la chambre peut ajourner la disposition présentée par M. Dumortier sans rien préjuger. » Sur la demande de M. Gendebien cette déclaration fut actée au procès-verbal. — (*Monit.* du 28 mai.)

Quant aux faits prévus par les lois, il faut consulter l'article 28 du code pénal civil, et les articles 20 et 21 du titre 1<sup>er</sup> du code pénal militaire. —

Les expressions *non prévus par les lois* avaient paru à plusieurs membres prêter à un arbitraire trop facile, par leur trop grande généralité ; la section centrale, qui partageait cet avis, avait en conséquence reproduit les cas spécialement prévus par la loi du 22 septembre 1831 ; pour combattre cette proposition, le ministre de la guerre a soumis à la Chambre les considérations suivantes. « Je dois également vous faire remarquer que la priva-

tion du grade doit nécessairement être motivée sur des cas *non prévus* par les lois existantes ; car, pour tous les cas prévus dans le code pénal militaire et dans le code de discipline, les conseils de guerre et la haute cour de justice militaire sont là pour appliquer les pénalités déterminées. — Ainsi c'est à tort que quelques orateurs ont trouvé étrange que l'on appliquât la privation du grade à des cas *non prévus* par les lois : cette disposition remplace évidemment la révocation qui était laissée au chef de l'ancien gouvernement, mais la remplace avec toutes les garanties données aux officiers de l'armée que leurs droits seront respectés, que leurs moyens de défense seront entendus et appréciés. » . . . (*Monit.* du 26 mai. —)

« Les causes pour lesquelles un officier est privé de son grade et de son traitement sont déterminées dans 4 paragraphes, expliquées et portées au projet du Gouvernement ; elles le sont dans 6 paragraphes dans le projet de la commission. Les 3 derniers paragraphes sont les mêmes dans les 2 projets, et la seule différence réelle est que la commission a formé 3 paragraphes du seul qui compose le paragraphe premier de l'article premier du projet du Gouvernement. Le premier paragraphe porte : « 1<sup>o</sup> Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes, ou la subordination militaire ; » la commission a cru devoir préciser 3 cas, puisés, tous trois, dans la loi antérieure du 22 septembre 1831, loi qui n'avait qu'une durée temporaire, d'un an seulement ; cette loi formule ces 3 mêmes cas, comme susceptibles de faire perdre les grades. — Je demande, pour la dignité des officiers de l'armée, qu'on ne formule pas dans la loi ces cas spéciaux qui seraient de nature à jeter une sorte de défaveur sur notre armée, en faisant supposer que les officiers se livrent à de tels excès, de manière à nous obliger à les prévoir dans la loi. — Le Gouvernement a pensé qu'en se tenant dans les généralités qui sont du domaine de l'honneur militaire, qu'il est si difficile de bien définir dans ses spécialités, et en laissant surtout au conseil d'enquête le soin et le devoir d'apprécier ce qui peut être contraire à l'honneur et à la dignité de la profession des armes, il y avait garantie suffisante contre tout arbitraire ; et quel est le ministre qui oserait faire de l'arbitraire en pareille matière ?

« Nous avons dit : « Pour faits graves non prévus par les lois. » L'expérience a fait voir, quoique notre code militaire soit très détaillé, qu'il existait beaucoup de cas non prévus, et que les circonstances dans lesquelles il a été rédigé ne pouvaient faire prévoir. Nous avons eu en vue « des mœurs basses, des habitudes dégradantes, le manquement aux principes d'honneur, un libertinage déhonté, la passion du jeu poussée jusqu'à l'excès, la prodigalité, quand elle entraîne une insolvabilité permanente. » Ces cas graves, heureusement bien rares parmi les officiers de l'armée, ne sont pas prévus par le code pénal militaire. » (*Monit.* des 23 et 24 mai.)

2<sup>o</sup> Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution ou pour offense à la personne du Roi ;

3<sup>o</sup> Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours ;

4<sup>o</sup> Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après cinq jours d'absence.

2. Lorsqu'un des faits énumérés en l'article 1<sup>er</sup> sera imputé à un officier, le ministre de la guerre ordonnera la réunion d'un conseil d'enquête, à Bruxelles, si l'inculpé est officier-général ou supérieur. Si l'officier est d'un grade inférieur, le conseil d'enquête se réunira au quartier-général de la division de l'armée dont il fait partie, ou au chef-lieu de la province où il se trouve en garnison, s'il ne fait point partie de l'armée active.

3. Le conseil d'enquête est composé de sept membres, suivant le grade de l'officier inculpé, conformément au tableau joint à la présente loi.

S'il n'existe pas sept généraux de division, le conseil d'enquête pourra être complété par des généraux de brigade.

Les officiers de l'intendance et du service de

santé de l'armée, sont compris dans le tableau pour les grades dont ils jouissent par assimilation <sup>1</sup>.

4. Ne pourront faire partie du conseil d'enquête les parents ou alliés de l'officier inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu.

Tout conseiller qui sera cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil.

5. L'inculpé et l'auditeur militaire ont le droit de récuser chacun deux membres du conseil, sans toutefois pouvoir motiver cette récusation.

Les récusations devront être faites avant l'interrogatoire de l'inculpé.

6. Il sera convoqué pour les officiers-généraux ou supérieurs par le ministre de la guerre, et pour les autres officiers par les généraux commandant les divisions de l'armée, ou par les commandans de province.

7. Il sera formé, dans chacune des divisions de l'armée et dans chaque province, une liste de tous les officiers en activité de service par grade, et dans laquelle seront désignés par la voie du sort, les officiers qui devront composer les conseils d'enquête.

M. Henri de Brouckère, considérant les actes de nature à compromettre la subordination militaire, comme constituant essentiellement des actes de désobéissance, regardait ici la loi comme trop sévère puisque ces mêmes faits pouvaient faire mettre un officier au traitement de réforme ; il proposait en conséquence la suppression des derniers mots de l'article ; voici comment cette suppression fut combattue par le ministre de la justice. « Ce n'est pas sans doute parce qu'il est plus difficile de définir la subordination militaire que l'honneur et la dignité de la profession des armes, que l'honorable membre insiste sur cette suppression. Il n'y a pas plus de vague d'un côté que de l'autre ; il n'est pas plus possible de prévoir tous les faits qui compromettent gravement la subordination que ceux qui portent atteinte à l'honneur militaire. — D'ailleurs, un conseil d'officiers est très compétent pour juger si un fait est ou non attentatoire à la subordination militaire, et il ne sera pas embarrassé pour donner son avis. — Mais, dit l'honorable membre (et c'est la principale raison qu'il a alléguée), l'insubordination militaire est un acte de désobéissance. Or, le fait de désobéissance est déjà prévu par la loi de réforme. Vous ne pouvez pas, dit-il, pour le même fait mettre les officiers au traitement de réforme et les destituer. — Remarquez, messieurs, que pour les faits de désobéissance prévus par les lois, on ne peut priver un officier de son grade, mais seulement le mettre au traitement de réforme.

Mais, messieurs, il y a d'autres actes d'insubordination que la désobéissance, et comment peut-on contester la nécessité de les réprimer ? Qu'il me

soit permis de vous dire de quelle manière l'art. 80 du code pénal militaire qualifie la subordination : « La subordination militaire constitue l'essence et l'âme du service militaire. » — Or, il y a des faits graves d'insubordination militaire qui ne sont pas prévus par les lois ; je vous en citerai un exemple frappant. — Un officier fait par écrit des menaces, des outrages, des provocations contre son supérieur : c'est bien là un fait grave d'insubordination ; cependant ce fait n'est pas prévu par le code pénal militaire. Ce fait ne mérite-t-il pas la privation du grade ? La réponse est évidente ; j'espère que vous rejetterez l'amendement de l'honorable député de Bruxelles. » (*Monit.* du 26 mai.)

<sup>1</sup> Avant de se rallier à la dernière disposition de l'article, qui fut proposée par la section centrale, le ministre de la guerre a demandé au rapporteur de cette section, s'il entendait l'article comme lui. Le rapporteur ne s'étant pas opposé à cette interprétation du ministre, et aucun membre de la Chambre ne s'étant élevé contre elle, il en résulte que la loi doit être ainsi entendue : « Que lorsqu'il s'agira de réunir un conseil d'enquête contre un officier du service de santé ou de l'intendance militaire, les officiers de ces deux corps, qui font partie d'une division de l'armée ou d'une garnison, concourront alors avec les autres officiers au tirage au sort pour la formation du conseil d'enquête ; que si c'est un officier de troupe, par exemple un capitaine ou un lieutenant, qui est renvoyé devant un conseil d'enquête, qu'alors des militaires seuls devront figurer dans le conseil. » Explication du ministre. (*Monit.* du 26 mai.)

Le tirage au sort aura lieu publiquement.  
8. Une liste semblable sera dressée au ministère de la guerre de tous les officiers-généraux ou supérieurs de l'armée, appelés également par la voie du sort, à composer le conseil d'enquête pour les officiers généraux et supérieurs 2.

9. L'auditeur militaire remplira les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête de la division ou de la province.

L'auditeur-général, ou son substitut, remplira les mêmes fonctions dans les conseils d'enquête institués pour les officiers-généraux ou supérieurs.

Le conseil chargera l'un de ses membres de faire les fonctions de secrétaire.

M. Gendebien ayant demandé quand et de quelle manière se ferait le tirage au sort, le ministre de la justice lui fit cette réponse : « Il est certain, messieurs, que le mode du tirage au sort doit être déterminé par un arrêté royal, et que la plus grande loyauté, la plus grande bonne foi présidera à la rédaction de cet arrêté; sinon les décisions du conseil d'enquête n'auraient aucune espèce d'influence. La Chambre, en ne déterminant pas de quelle manière le tirage au sort aura lieu, a laissé la décision de ce point réglementaire aux soins du pouvoir exécutif; et comment peut-on craindre qu'il résulte de là le moindre inconvénient, lorsqu'en France tout ce qui concerne la composition du conseil est abandonné au Gouvernement? Dans ce pays, cependant, les pouvoirs du conseil sont beaucoup plus étendus qu'ils ne le seront en Belgique.

« L'arrêté royal déterminera le lieu et le mode du tirage au sort, et réglera de quelle manière il sera pourvu au remplacement des conseillers réunis. » (Monit. du 31 mai.)

« Je dois faire observer, a dit le ministre de la guerre, que l'article ne porte pas seulement sur les généraux de division, mais sur tous les officiers-généraux et supérieurs, et que pour tous ces officiers, sauf le général de division, lorsqu'il n'y a que 7 généraux de division, un tirage au sort est nécessaire. Par exemple, si un major est inculpé, le conseil d'enquête devra être composé d'un général de brigade, un colonel, 2 lieutenans-colonels, 3 majors. Si c'est un lieutenant-colonel, le conseil d'enquête sera composé d'un général de division, un général de brigade, 2 colonels, 3 lieutenans-colonels. Ce n'est que pour le seul général de division qu'il y a difficulté, si le nombre de généraux de ce grade qui devraient composer le conseil n'existe pas. Alors le sort désigne quels généraux de brigade doivent être adjoints aux généraux de division existans. » (Monit. du 26 mai, supplément.)

M. Dumortier, croyant ici pouvoir invoquer l'article 96 de la Constitution proposait de rendre publiques les audiences du conseil; M. Gendebien demandait cette publicité, quand l'officier inculpé la réclamerait. « Il ne s'agit ici ni de jugement ni de tribunal, répondit le ministre de la justice. Il s'agit d'un conseil qui examine les faits. L'article de la

10. Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui seront dénoncés.

L'officier inculpé sera interrogé.

Les témoins produits par l'auditeur et par l'officier inculpé, ainsi que ceux que le conseil croira devoir faire comparaitre, seront entendus.

L'auditeur résumera les faits.

L'officier inculpé pourra présenter sa défense et aura la faculté de se faire assister par un conseil 3.

Le conseil d'enquête émettra au scrutin secret, un avis sur les faits imputés à l'officier 4.

S'il s'agit de faits repris au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, le conseil d'enquête examinera, 1<sup>o</sup> si le fait est vrai, 2<sup>o</sup> s'il est de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes

Constitution qui consacre la publicité des audiences, ne peut donc être invoqué. — Il est très possible que les faits imputés à un officier soient déclarés constans, et que, cependant, aucune mesure ne soit prise par le ministre. C'est donc une question de savoir si c'est de l'intérêt de l'accusé de mettre au grand jour des faits qui peuvent être plus ou moins contraires à l'honneur militaire sans avoir la gravité qu'exige le numéro 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. L'officier ne sera pas, pour cela, dépourvu de toute garantie: s'il est destitué, il pourra se servir de tous les moyens de publicité qui existent dans les Gouvernemens représentatifs. » (Monit. du 29 mai.)

4 C'est sur la demande de MM. Gendebien et Dumortier que fut insérée dans la loi la dernière disposition de cet article. Une longue discussion fut entamée sur la nature de l'avis à donner par le conseil d'enquête. Le rapporteur de la section centrale soutenait avec d'autres membres de la Chambre que l'intention de cette section avait été que l'avis portât non seulement sur *le fait et sa gravité*, mais encore sur l'existence des circonstances atténuantes et la peine qu'il conviendrait d'infliger; cette opinion fut rejetée par la Chambre. Pour expliquer quel devait être l'avis à formuler par le conseil le ministre de la justice avait dit: « Voyons quelle a été la pensée du Gouvernement; et voici la troisième ou la quatrième fois que nous sommes appelés à l'expliquer. Car non seulement nous croyons avoir posé la question d'une manière nette dans la première discussion, mais encore nous avons appuyé notre opinion par des exemples, et à la satisfaction de l'honorable rapporteur de la section centrale. — Les articles 8 et 10 ne peuvent pas présenter le moindre doute, puisque vous avez énuméré dans la loi les faits pour lesquels un officier peut être traduit devant le conseil d'enquête. Ces faits sont énoncés dans l'article premier, et l'officier ne peut être privé de son grade que pour un de ces faits. L'article premier ne laisse pas le moindre doute.

« Quand y a-t-il lieu à réunir le conseil d'enquête? Quand un des faits énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> est imputé à l'officier; l'article 2 le dit en termes exprès. Que fait le conseil d'enquête? L'article 8 répond à cette question: « Article 8. Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui sont dénoncés. » Quels

ou la subordination militaire, 5<sup>o</sup> s'il est grave.

11. Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil et par l'auditeur, et l'avis du conseil d'enquête, signé par les membres, seront envoyés dans les trois jours après la clôture au ministre de la guerre <sup>1</sup>.

12. Le Roi décidera sur le rapport du ministre de la guerre.

Si les faits sont déclarés constans par le conseil d'enquête, le Roi pourra prononcer, suivant la gravité des circonstances, la perte, la suspension du grade, ou seulement la mise au traitement de réforme.

Les arrêtés royaux seront motivés.

13. Les dispositions de la présente loi seront applicables aux officiers de l'intendance militaire et à ceux du service de santé <sup>2</sup>.

sont les faits qui lui seront dénoncés ? Encore une fois, les faits déterminés à l'article 1<sup>er</sup>, et pas d'autres; car si le conseil d'enquête ne déclarait pas l'existence d'un des faits énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, aucune mesure ne pourrait être prise contre l'officier, quand même il aurait reconnu à sa charge d'autres faits très répréhensibles. — Faut-il en citer des exemples ? L'honorable auteur de l'amendement veut que le conseil d'enquête s'explique sur la gravité des faits. Quelquefois le conseil d'enquête devra s'expliquer sur la gravité des faits; quelquefois il ne le pourra pas. En effet, le fait de la nature de ceux énoncés à l'art. 1<sup>er</sup>, pour entraîner la privation du grade, doit être grave d'après la loi. Alors il ne suffit pas que le fait compromette l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire; mais il faut que ce soit un fait grave. S'il n'a pas ce caractère, ce n'est pas un fait qui permette au Roi de prendre une des mesures indiquées dans la loi. Ainsi, par exemple, vous imputez à un officier tel fait qui est réputé de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire; quelle doit être la déclaration du conseil d'enquête ? Il doit déclarer : 1<sup>o</sup> si le fait existe; 2<sup>o</sup> si le fait est de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire; 3<sup>o</sup> si le fait est grave. Voilà quelle doit être, à l'égard des faits énoncés au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, la déclaration du conseil d'enquête. Mais s'agit-il d'autres faits que ceux énoncés au n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, alors le conseil n'a pas à en examiner la gravité; alors le conseil n'a pas à s'expliquer sur les circonstances du fait. Il doit dire : « Le fait existe » ou bien : « Le fait n'existe pas. » Par exemple, on impute à un officier d'avoir manifesté publiquement une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution, ou de s'être permis une offense envers la personne du Roi. Que doit faire le conseil d'enquête ? il doit déclarer si le fait est constant. Le fait est-il grave ? le conseil ne doit pas l'examiner d'après la loi. Ce n'est pas au conseil qu'il appartient de s'expliquer sur les circonstances du fait. Le Roi reste libre de priver un officier de

14. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux autres dispositions législatives concernant la perte des grades militaires <sup>3</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,  
BARON ÉVAIN.

#### ANNEXE.

Tableau de la composition des conseils d'enquête, d'après le grade de l'officier inculpé.

S <sup>s</sup> -Lieuten.	}	1 Lieutenant-colonel, président.
		1 Major.
		1 Capitaine.
		2 Lieutenans.
		2 Sous-lieutenans.

son grade, de le suspendre ou de le mettre au traitement de réforme; il est libre de pardonner à l'officier eu égard à ses antécédens, aux circonstances dans lesquelles le fait a été commis. — Ainsi tout est déterminé dans la loi. Vous n'avez rien à ajouter, parce que le conseil d'enquête n'a pas à examiner si tous les faits qui lui sont dénoncés sont graves. Ainsi le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> porte : « Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant 15 jours. » A cet égard, la gravité du fait, les circonstances atténuantes, le conseil n'a pas à s'en occuper. Le n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> porte : « Pour résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, après cinq jours d'absence. » Là encore, le conseil devra se borner à constater le fait. Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir aucun doute sur l'application de la loi. Des faits caractérisés doivent être déclarés constans par le conseil d'enquête. Si ces faits n'ont pas les caractères indiqués dans la loi, aucune mesure ne peut être prise contre l'officier. (*Monit.* du 31 mai.) C'est par suite de ces explications, et pour éviter tout doute sur l'interprétation de la loi, que fut ajoutée à l'article 10 la disposition qui le termine.

Un amendement de M. Dumortier qui portait, « l'officier inculpé ne pourra être déclaré coupable qu'à la majorité de cinq voix » n'ayant pas été appuyé, ne fut pas mis aux voix. — (*Monit.* du 27 mai,) supplément. —

<sup>1</sup> L'article fut ainsi rédigé sur l'observation de M. Raikem : l'auditeur n'intervenant pas dans l'avis du conseil, il n'est pas nécessaire, disait-il, qu'il signe cet avis. — (*Monit.* du 28 mai.)

<sup>2</sup> On a demandé si cet article était applicable à tous les officiers de santé : je répondrai, a dit le ministre de la guerre, que ceux qui ont des brevets sont seuls dans ce cas, mais que ceux qui ne sont que commissionnés n'ont pas qualité pour être compris dans les diverses catégories de la loi sur la position d'officier breveté.

<sup>3</sup> Sous cette expression *dispositions législatives*, il n'est point douteux, a dit M. Raikem, qu'il ne faille comprendre les dispositions du code pénal militaire. (*Monit.* du 28 mai.)

Lieutenant.	{	1 Colonel, président.
		1 Lieutenant-colonel.
		1 Major.
		2 Capitaines.
		2 Lieutenans.
Capitaine.	{	1 Colonel, président.
		1 Lieutenant-colonel.
		2 Majors.
		3 Capitaines.
Major.	{	1 Général de brigade, président.
		1 Colonel.
		2 Lieutenans-colonels.
		3 Majors.
Lt-colonel.	{	1 Général de division, président.
		1 Général de brigade.
		2 Colonels.
		3 Lieutenans-colonels.
Colonel.	{	2 Généraux de division; le plus ancien, président.
		2 Généraux de brigade.
		3 Colonels.
Général de brigade.	{	4 Généraux de division; le plus ancien, président.
		3 Généraux de brigade.
Général de division.	{	7 Généraux de division; le plus ancien, président.

314. — 16 JUIN 1836. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire au département de la guerre pour le service du couchage des troupes, exercice de 1836* <sup>1</sup>.

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Article unique. Le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice de 1836, fixé par la loi du 12 février dernier, à la somme de fr. 37,341,000, est augmenté de la somme de sept cent vingt-trois mille francs (723,000) pour le service du couchage des troupes.

Cette dépense formera l'article 15 (caserne-

<sup>1</sup> Proposition du ministre de la guerre le 8 juin. (*Monit.* du 10.) — Discussion les 8 et 10 juin, et adoption à cette dernière séance par 38 voix contre 26. (*Monit.* des 10 et 12 juin.)

Envoi au sénat le 11 juin. — Discussion les 14 et 15 juin, et adoption à cette dernière séance à l'unanimité des 27 membres présents. (*Monit.* des 17 et 18.)

<sup>2</sup> Proposition et développemens par M. H. de Brouckère le 16 mai. (*Monit.* du 17.) — Rapport par M. Raymakers le 8 juin. (*Monit.* du 10.) — Discussion et adoption le 10 juin. (*Monit.* du 12.) — Par 42 voix contre 14. Envoi au Sénat le 11 juin.

ment des troupes) de la 3<sup>e</sup> section du chapitre II du budget, sans rien préjuger relativement au marché contracté par le ministre de la guerre, le 16 juin 1835, pour la fourniture des lits de fer et de tous les objets de couchage.

La présente allocation de fonds ne pouvant en aucun cas être invoquée ou opposée comme une approbation expresse ou tacite du marché.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,  
Baron ÉVAIN.

315. — 17 JUIN 1836. — *Loi qui accorde une pension à la veuve Plaisant* <sup>2</sup>.

Léopold, etc.

Voulant récompenser dans la personne de la veuve d'Isidore Plaisant les services rendus au pays par son mari dès les premiers jours de la révolution,

Nous avons, etc.

Article unique. Une pension annuelle et viagère de la somme de quinze cents francs est accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve d'Isidore Plaisant, ancien administrateur de la sûreté publique, et en dernier lieu procureur-général près la cour de cassation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

316. — 17 JUIN 1836. — *Loi qui accorde une rente à la veuve Kessels* <sup>3</sup>.

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à faire l'acquisition d'une collection d'ouvrages de sculpture exécutés et délaissés par le sieur Kessels (Mathieu), sculpteur, décédé à Rome pendant l'année 1836.

Rapport par M. de Potesta de Waleffe le 13 juin. — Discussion les 14 et 15 juin et adoption à cette dernière séance par 25 voix contre 2. (*Monit.* du 17.)

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur le 13 mai. (*Monit.* des 14 et 20 mai.) Adoption sans discussion à l'unanimité de 62 membres présents le 9 juin. (*Monit.* du 11.) — Envoi au Sénat le 10 juin.

Rapport par M. de Potesta de Waleffe le 13 juin. (*Monit.* du 17.) — Discussion les 14 et 15 juin et adoption à cette dernière séance par 27 voix. (*Monit.* du 17 juin.)